

N°2022-03/30B

Objet : MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DU SERVICE DECHETS.

L'an deux mille vingt-deux, le 30 mars, le Bureau du Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, à la salle polyvalente d'Alénya, sous la présidence de Monsieur Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Bureau :	10		Pour :	9
En exercice :	10	Vote :	Contre :	0
Présents :	9		Abstention :	0

Présents : Dominique ANDRAULT, François BONNEAU, Thierry DEL POSO, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Nathalie PINEAU, Jean ROMEO, Louis SALA, Jean-Jacques THIBAUT.

Absent excusé : Robert OLIVE.

Secrétaire de séance : Jean ROMEO

Date de convocation : 23 mars 2022

Le Président expose à l'Assemblée,

Afin d'assurer une meilleure gestion de la régie de recettes du service Déchets, il convient de supprimer des produits encaissés.

LE BUREAU APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3 juin 2020 portant délégations d'attributions au Bureau communautaire et au Président dont celle au bureau communautaire de créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;

Vu la délibération n° 2017-09/45B du 20 septembre 2017 fusionnant deux régies de recettes pour en créer une seule auprès du service Déchets ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 mars 2022 ;

👉 **DIT QUE** le présent acte annule et remplace la délibération n° 2017-09/45B du 20 septembre 2017 ;

👉 **DECIDE**

Article 1 : Une régie de recettes est instituée auprès du service Déchets de la Communauté de Communes Sud Roussillon.

Article 2 : Cette régie est installée à Saint-Cyprien, 16 rue Jean et Jérôme Tharaud.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1° : Les produits des ventes des containers pour déchets verts et des composteurs individuels ; Compte d'imputation :

2° : Les produits des reproductions des cartes de déchèterie ; Compte d'imputation :

3° : Les produits de la location de caisson pour les déchets verts. Compte d'imputation :

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Par chèque bancaire; postal et assimilé ;

2° : Par carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture ou d'une quittance.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000,00 € par mois.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et tous les mois au minimum.

Article 9 : Le régisseur produit auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 10 : Le régisseur peut être assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Président

